



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 4 OCT. 2024**

Affaire suivie par : MM

**ARRÊTÉ n° 2024-226-URG  
portant prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire  
à la société SPI PHARMA pour ses installations sises à Septèmes-les-Vallons**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, L. 557-49, L. 557-53, R.512-39-1 à R.512-39-5, R.512-69 et R.512-70 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPCA BARCROFT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93-273/187-1993 du 21 janvier 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rhône Poulenc Roher Principes Actifs à Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** le récépissé n°115-1995D du 8 novembre 1995 actant que l'usine de produits pharmaceutiques de la société SPCA BARCROFT est soumise à déclaration au titre de la rubrique 273 bis-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-2005-A du 10 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPI PHARMA dans le cadre de la réhabilitation de sa friche industrielle de Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis transmises par l'exploitant en date du 27 mars 2018 pour la rubrique n°3450 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-273-PC du 26 août 2020 portant prescriptions de mesures complémentaires à la société SPI PHARMA pour ses installations sises Chemin du Vallon du Maire – 13240 Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – version avril 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2024, faisant suite à un déversement accidentel d'effluents de la STEP (STation d'ÉPuration des eaux usées) du 26 août 2024 sur le site de Septèmes-les-Vallons ;

**Considérant** que la société SPI PHARMA a repris l'exploitation des installations de la société SPCA BARCROFT sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

**Considérant** que l'activité de l'usine SPI PHARMA de Septèmes-les-Vallons est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'un déversement accidentel des effluents non traités de la STEP s'est produit entre le 25 et le 26 août 2024, dans le ruisseau La Caravelle ;

**Considérant** que ce déversement a conduit à une pollution sur une distance d'environ 200 m des eaux présentes dans le ruisseau, par un liquide de couleur blanche contenant principalement des résidus d'hydroxyde d'aluminium et d'hydroxyde de Magnésium ;

**Considérant** par ailleurs que le rapport de base fourni par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, établi pour l'application de la directive IED à la rubrique n°3450, fait état de la présence de métaux dans les sols au droit du point de prélèvement TR11, situé en aval de la STEP ;

**Considérant** que des déversements accidentels antérieurs ont été constatés au niveau du point de rejet, dans le milieu naturel en aval de la STEP ;

**Considérant** que la recherche de présence de métaux dans les sols au niveau du point de rejet dans le milieu naturel et au droit de la zone concernée par le déversement du 26 août 2024 hors du site est nécessaire afin de caractériser l'état du sol ;

**Considérant** que, dans le cas d'une présence de métaux dans le milieu naturel, des actions visant à traiter les pollutions constatées devront être conduites ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511 -1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société SPI PHARMA, dont le siège social est situé chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons, et pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les délais indiqués dans cet arrêté s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés antérieurs.

### Article 2 : Caractérisation de l'état des sols

L'exploitant engage, à ses frais, **sous un délai de 30 jours** des travaux d'interprétation de l'état du milieu (IEM), ou à défaut, présente les commandes passées avec les sociétés en charge de ces travaux. L'IEM est réalisée selon les normes applicables et notamment la norme NF X 31-620, précisée dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – version avril 2017.

L'IEM est réalisée au niveau de la partie aval de la STEP, notamment au niveau du point de prélèvement TR11 mentionné dans le rapport de base relatif à la directive IED, et hors site, au droit de la zone impactée par le déversement du 26 août 2024.

Les opérations de prélèvements sont réalisés par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministères chargés de l'environnement et/ou de la santé publiques conformément aux normes et méthodes en vigueur.

L'IEM concerne la caractérisation des sols par rapport à la recherche des paramètres et des métaux a minima suivants :

- |                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| - antimoine (Sb), | - Plomb( Pb),             |
| - Arsenic (As),   | - Sélénium (Se),          |
| - Baryum (Ba),    | - Zinc (Zn),              |
| - Cadmium (Ca),   | - Aluminium (Al),         |
| - Chrome (Cr),    | - Magnésium (Mg),         |
| - Cuivre (Cu),    | - Sodium (Na)             |
| - Mercure (Hg),   | - Hydroxyde de Magnésium. |
| - Molybdène (Mo), | - Nickel (Ni),            |

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées **sous un délai de 90 jours** le bilan de cette IEM. Il précise notamment dans ses conclusions les recommandations du bureau d'études spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués, sur la réalisation des travaux et traitement nécessaires en fonction de la situation constatée.

### **Article 3 : Travaux et plan de gestion**

Conformément à la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisé, l'exploitant réalise, indépendamment de l'IEM prescrite à l'article 2 du présent arrêté, le nettoyage des lieux souillés, et l'évacuation des matières récupérées vers les filières appropriées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des opérations réalisées et fournit un rapport faisant le bilan des actions menées permettant d'effectuer la traçabilité des matières évacuées.

À la suite de l'IEM, et en cas de recommandation de mise en œuvre de travaux ou de plan de gestion, l'exploitant fait valider par l'inspection des installations classées le plan de gestion recommandé préalablement à sa mise en œuvre.

### **Article 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application à l'encontre de la société SPI PHARMA des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SPI PHARMA et publié sur le site internet de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Septèmes-les-Vallons
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 4 OCT. 2024

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA